

BVGer E-6729/2017 vom 6. August 2019

Bundesverwaltungsgericht, 2019-08-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-6729_2017

FR: TAF E-6729/2017 du 6 août 2019

IT: TAF E-6729/2017 del 6 agosto 2019

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 31 LTAF (RS 173.32), le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA (RS 172.021). En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile - lesquelles n'entrent pas dans le champ d'exclusion de l'art. 32 LTAF - peuvent être contestées devant le Tribunal conformément à l'art. 33 let. d LTAF (disposition applicable en vertu du renvoi de l'art. 105 LAsi). Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige. Il statue de manière définitive (cf. art. 83 let. d ch. 1 LTF [RS 173.110]).

E. 1.2

Les dernières dispositions de la modification du 25 septembre 2015 de la loi du 26 juin 1998 (RO 2016 3101) sur l'asile sont entrées en vigueur le 1er mars 2019 (cf. ordonnance du 8 juin 2018 portant dernière mise en vigueur de la modification du 25 septembre 2015 de la loi sur l'asile [RO 2018 2855]). Elles ne s'appliquent pas à la présente procédure, régie par l'ancien droit (cf. al. 1 des dispositions transitoires de la modification du 25 septembre 2015, RO 2016 3101).

E. 1.3

La recourante a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 al. 1 PA) et le délai (cf. ancien art. 108 al. 1 LAsi, dans sa teneur en vigueur du 1er janvier 2008 au 28 février 2019 [RO 2006 4745]) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 1.4

Le Tribunal a un pouvoir d'examen limité (exclusion du contrôle de l'opportunité) en ce qui a trait à l'application de la loi sur l'asile conformément à l'art. 106 al. 1 LAsi (cf. ATAF 2014/26 consid. 5 et 7.8).

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques (art. 3 al. 1 LAsi). Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 2 LAsi).

E. 2.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié (cf. art. 7 al. 1 LAsi). La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable (art. 7 al. 2 LAsi). Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 al. 3 LAsi).

E. 2.3

Des allégations sont vraisemblables, lorsque, sur les points essentiels, elles sont suffisamment fondées (ou : consistantes), concluantes (ou : constantes et cohérentes) et plausibles et que le requérant est personnellement crédible. Les allégations sont fondées, lorsqu'elles reposent sur des descriptions détaillées, précises et concrètes, la vraisemblance de propos généraux, voire stéréotypés étant généralement écartée. Elles sont concluantes, lorsqu'elles sont exemptes de contradictions entre elles, d'une audition à l'autre ou avec les déclarations d'un tiers (par ex. proche parent) sur les mêmes faits. Elles sont plausibles, lorsqu'elles correspondent à des faits démontrés (en particulier aux circonstances générales régnant dans le pays d'origine) et sont conformes à la réalité et à l'expérience générale de la vie. La crédibilité du requérant d'asile fait défaut non seulement lorsque celui-ci s'appuie sur des moyens de preuve faux ou falsifiés, mais encore s'il dissimule des faits importants, en donne sciemment une description erronée, modifie ses allégations en cours de procédure ou en rajoute de façon tardive et sans raison apparente ou s'il enfreint son obligation de collaborer (cf. art. 8 LAsi). Quand bien même la vraisemblance autorise l'objection et le doute, ceux-ci doivent toutefois paraître d'un point de vue objectif moins importants que les éléments parlant en faveur de la probabilité des allégations. Lors de l'examen de la vraisemblance des allégations de fait d'un requérant d'asile, il s'agit pour l'autorité de pondérer les signes d'in vraisemblance en dégagant une impression d'ensemble et en déterminant, parmi les éléments militant en faveur ou en défaveur de cette vraisemblance, ceux qui l'emportent (cf. ATAF 2012/5 consid. 2.2).

E. 2.4

La crainte face à des persécutions à venir, telle que comprise à l'art. 3 LAsi, contient un élément objectif, au regard d'une situation ancrée dans les faits, et intègre également dans sa définition un élément subjectif. Ainsi, sera reconnu comme réfugié, celui qui a de bonnes raisons, c'est-à-dire des raisons objectivement reconnaissables pour un tiers (élément objectif), de craindre (élément subjectif) d'avoir à subir selon toute vraisemblance et dans un avenir prochain une persécution (cf. ATAF 2011/50 consid. 3.1.1 ; 2010/57 consid. 2.5 ; 2010/44 consid. 3.3).

E. 3.1

En l'occurrence, il convient de constater que, lors de ses auditions au cours de la seconde procédure d'asile, la recourante a fait valoir que ses motifs de fuite en 2015 étaient identiques à ceux à l'origine de sa fuite en 2007. Pourtant, d'une procédure à l'autre, elle n'a pas allégué les mêmes motifs pour justifier sa fuite en 2007, prétendant lors de la première qu'il s'agissait des violences de son époux ou concubin C._____, qu'elle avait librement choisi contre la volonté de son père, puis, lors de la seconde, qu'il s'agissait des violences de son père, furieux de la rupture de ses fiançailles avec le dénommé F._____ avec lequel il entendait la marier de force dans les trois mois, ainsi que des revendications de son ancien

fiancé en restitution des frais engagés dans les préparatifs du mariage.

E. 3.2

Lors de la seconde procédure d'asile, elle a également fourni des versions divergentes des faits, prétendant tantôt avoir vécu depuis son retour au Kosovo en 2008 exclusivement sous le toit de son père, tantôt n'y avoir vécu que trois mois ; de même, elle a affirmé n'avoir jamais été précédemment mariée avant d'admettre, une fois confrontée aux résultats antérieurs de l'enquête d'ambassade sur son mariage de 1999 à 2002, l'avoir été avec le dénommé C._____.

E. 3.3

Compte tenu de ces modifications de ses allégations au cours des procédures, sa crédibilité personnelle fait défaut. De surcroît, la production de plusieurs écrits de son père, apparemment confectionnés pour les besoins de la cause, puisque destinés à augmenter les chances de succès de sa demande d'asile, est de nature à infirmer ses déclarations sur la rupture de tout contact avec lui, voire leur mésentente.

E. 3.4

En dépit de ce qui précède, le Tribunal laisse indécise la question de la vraisemblance, au sens de l'art. 7 LAsi, des déclarations de la recourante sur ses motifs de fuite en 2015 dès lors qu'elles ne sont pas pertinentes au sens de l'art. 3 LAsi.

E. 4.1

En effet, sous l'angle de la pertinence des motifs de protection avancés par la recourante, force est de constater, d'une part, que les revendications financières de son ancien fiancé pour les frais en vue du mariage sont possiblement légitimes, du moins en partie, le droit suisse prévoyant d'ailleurs une participation financière aux frais engagés en vue du mariage en cas de rupture des fiançailles (voir art. 92 CC) ; elles ne sont pas constitutives d'un sérieux préjudice au sens de l'art. 3 LAsi. S'agissant, d'autre part, des violences physiques que lui aurait infligées son père lorsqu'elle séjournait sous son toit, rien ne l'oblige, en tant qu'adulte, à retourner s'installer au domicile parental.

E. 4.2

En outre, il y a une rupture du lien de causalité temporel entre l'exposition alléguée aux dites violences dans les trois mois consécutifs à son retour au pays en 2008 et son nouveau départ du pays en 2015, puisque, dans cette version des faits, elle a déclaré avoir vécu dans l'intervalle de plusieurs années chez des proches parents, sans avoir été confrontée directement aux violences de son père.

E. 4.3

Pour le reste, elle n'a apporté aucun contre-argument à celui du SEM sur la possibilité, en cas de besoin avéré, de trouver une protection auprès des autorités locales (cf. ATAF 2011/50 consid. 4.7 ; voir aussi arrêt du Tribunal E-4928/2014 du 18 décembre 2015 consid. 2.5 à 2.10).

E. 4.4

Au vu de ce qui précède, c'est à bon droit que le SEM a refusé de reconnaître la qualité de réfugié à la recourante et qu'il a rejeté sa demande d'asile. Partant, les conclusions du recours, tendant à l'annulation de la décision attaquée et, en réforme, à la reconnaissance de

la qualité de réfugié et à l'octroi de l'asile, doivent être rejetées. C'est également à juste titre que le SEM a prononcé le renvoi de la recourante de Suisse, conformément à la règle générale prévue à l'art. 44 LAsi et en l'absence d'une exception prévue à l'art. 32 al. 1 de l'ordonnance 1 sur l'asile du 11 août 1999 (OA 1, RS 142.311).

E. 5

La recourante, agissant par l'intermédiaire de son mandataire, n'a pris que des conclusions en réforme en matière d'asile, à l'exclusion d'une conclusion tendant à la renonciation à la mesure d'exécution du renvoi et au prononcé d'une admission provisoire. En outre, elle n'a pas fourni de motivation qui serait spécifique à cette question ni formulé de grief relatif à la décision en la matière, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'admettre de conclusion implicite sur ce point (que ce soit en cassation ou en réforme). Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner plus avant la question de l'exécution du renvoi, qui ne fait pas partie de l'objet du litige.

E. 6

S'avérant manifestement infondé, le recours est rejeté dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (cf. art. 111 let. e LAsi). Il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (cf. art. 111a al. 1 et 2 LAsi).

E. 7

Au vu du caractère d'emblée voué à l'échec des conclusions du recours, la demande d'assistance judiciaire partielle doit être rejetée (cf. art. 65 al. 1 PA).

E. 8

Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge de la recourante, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.